

PRÉAMBULE

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

RÉFÉRENCES

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)
- La Politique de gestion des programmes (Politique numéro 39)
- La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (Politique numéro 9)
- La Politique sur le droit d'auteur (Politique numéro 20)
- La Politique visant à contrer le harcèlement et la violence (Politique numéro 33)
- La Politique de soutien à l'intégration scolaire et d'éducation à la citoyenneté (Politique numéro 32)
- Le Règlement pédagogique du Collège (Règlement numéro 3)
- Le Règlement sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège (Règlement numéro 4)
- Le Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour services tarifés ou en vente libre. (Règlement numéro 5)
- Le Règlement sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours (Règlement numéro 12)
- Le Règlement sur l'émission des attestations d'études collégiales (Règlement numéro 14)
- Le Règlement sur les droits afférents aux services de l'enseignement collégial, droits de scolarité et droits spéciaux (Règlement numéro 18)
- Le Règlement sur les programmes d'alternance travail/études (Règlement numéro 19)
- Le Règlement sur l'usage du tabac (Règlement numéro 20)
- Le Règlement sur le stationnement (Règlement numéro 21)

PRÉSENTATION

La Charte des droits et des responsabilités des étudiants se loge expressément à l'enseigne de la mission que s'est donnée le Collège, de la responsabilité première et des engagements qui en découlent. La mission du Collège situe l'étudiant au centre des activités qui s'y conduisent. L'étudiant donne son sens aux objectifs et aux actions que poursuit le Collège. D'une part, la reconnaissance des droits des étudiants appelle son corollaire, à savoir les responsabilités qui leur incombent. D'autre part, l'énoncé des droits et des responsabilités des étudiants appelle aussi implicitement l'affirmation des obligations et des droits du Collège et de tous les membres de la communauté collégiale. Cette Charte a autant de valeur et de portée que les politiques et les règlements aussi adoptés par le Conseil d'administration.

Suite à la présentation des principes et des objectifs qui la sous-tendent, cette Charte fait état des droits¹ et des responsabilités des étudiants au regard de la formation et des conditions de vie étudiante qui sont les leurs lorsqu'ils fréquentent le Collège. Ces droits et ces responsabilités leur sont reconnus à compter du moment où ils sont admis au Collège et tant qu'ils sont effectivement inscrits et qu'ils poursuivent leur cheminement de formation dans un programme d'études offert par le Collège.

Dans une seconde partie, on retrouve les modalités relatives à l'application de la Charte et, dans une troisième et dernière partie, le mandat, les rôles et les responsabilités du «Protecteur de l'étudiant».

ARTICLE 1

PRINCIPES

- 1.1 Tout étudiant possède des droits intrinsèques destinés à assurer son épanouissement et sa protection reliés à sa condition étudiante.
- 1.2 Le respect de l'individu se situe au cœur de notre mission éducative.
- 1.3 Les droits de l'étudiant sont indissociables de ses responsabilités, de ses obligations, des droits d'autrui et du bien-être en général.
- 1.4 Les droits de l'étudiant sont inscrits dans une charte afin qu'ils soient garantis par la volonté collective du Collège et protégés contre toute forme de violation.
- 1.5 Les droits reconnus à l'étudiant ne peuvent avoir pour effet d'entraver la jouissance ou l'exercice d'un droit d'un autre membre de la communauté collégiale.
- 1.6 L'étudiant peut se prévaloir des droits de recours clairement établis dans les politiques et les règlements du Collège et ultimement, recourir au Protecteur de l'étudiant.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

- 2.1 Énoncer les droits et les responsabilités des étudiants.
- 2.2 Promouvoir les notions de droit, de liberté et de responsabilité des étudiants du Collège.
- 2.3 Protéger les étudiants contre les décisions ou les actions arbitraires qui contreviendraient aux droits reconnus de l'étudiant.
- 2.4 Établir le mandat, les rôles et les responsabilités du Protecteur de l'étudiant.

ARTICLE 3

DROITS ET RESPONSABILITÉS

¹ Cette Charte des droits et responsabilités des étudiants reconnaît, sans les reproduire, les droits conférés aux personnes par la Charte des droits et libertés, par les lois du Québec et du Canada de même que les obligations qui leurs sont imparties par ces mêmes lois.

3.1 Droits et responsabilités relatifs à la formation

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) de bénéficier d'une formation et d'un enseignement de qualité dans son programme d'études;	◆ de prendre en charge sa formation et ses études au regard du programme d'études dans lequel il est inscrit;
b) de bénéficier, tenant compte des ressources humaines et matérielles dont dispose le Collège, de services éducatifs qui contribuent à sa formation et qui favorisent son développement et l'atteinte des objectifs d'apprentissage propres à son programme d'études;	◆ de se prévaloir des services offerts par le Collège en vue de favoriser son apprentissage et son développement;
c) de disposer au Collège de conditions de vie étudiante qui lui permettent de développer son autonomie, son jugement et son sens des responsabilités;	◆ de se prévaloir des services offerts par le Collège en vue de disposer de conditions de vie étudiante favorisant son développement et l'atteinte des objectifs d'apprentissage propres à son programme d'études;
d) d'obtenir son horaire de cours avant le début des cours;	◆ de planifier et de gérer son temps à la lumière de son horaire de cours;
e) d'être informé, selon les modalités déterminées par le Collège, de toute modification prévisible apportée à son horaire de cours;	◆ de prendre connaissance de la procédure établie en cas de déplacement et de récupération de périodes de cours ;
f) de recevoir au début de chaque session les plans de cours détaillés pour chacun des cours auxquels il est inscrit;	◆ de son assiduité et de sa ponctualité aux cours, aux évaluations et aux activités d'apprentissage;
g) à des cours dont l'enseignement est conforme aux indications apparaissant dans les plans de cours et conforme aux objectifs du programme d'études dans lequel il est inscrit;	◆ de s'approprier les différents plans de cours qui lui sont fournis et de se familiariser avec leur contenu;
h) au respect du plan de cours. Toute modification apportée à la méthodologie, à l'évaluation des apprentissages et aux modalités de ceux-ci doit faire l'objet d'une entente entre l'enseignant et le ou les groupes d'étudiants concernés;	◆ de s'approprier les objectifs de son programme d'études, de chacun de ses cours et, le cas échéant, le profil du diplômé de son programme d'études ;
i) de connaître à l'avance (dans un délai raisonnable) les moments et les conditions de réalisation des diverses évaluations auxquelles il sera soumis, y incluant les évaluations effectuées dans le cadre des journées d'évaluation de fin de session;	◆ de s'enquérir des modalités et des exigences de participation définies dans chacun des plans de cours auxquels il est inscrit et de se gouverner en conséquence;
	◆ de réaliser l'ensemble des activités d'apprentissage et d'évaluation requises par ses cours;
	◆ de planifier la réalisation de ses travaux et sa préparation aux diverses évaluations à la lumière des informations portées à son attention en cette matière;

- | | |
|--|---|
| <p>j) à des exigences de travail respectueuses de la charge de travail hebdomadaire établie par la pondération de chacun de ses cours;</p> <p>k) à des activités d'apprentissage dont les exigences demeurent raisonnables et respectueuses de la condition étudiante aux plans matériel, physique et psychologique;</p> <p>l) à un climat et des conditions de travail qui, en classe comme dans les laboratoires ou dans les autres lieux identifiés pour la réalisation d'activités d'apprentissage, favorisent l'étude et l'apprentissage;</p> <p>m) lorsqu'il a satisfait aux différentes exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et de son programme d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'attendre à ce que le Collège recommande au Ministre, dans un délai raisonnable, l'émission de son diplôme s'il s'agit d'exigences d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales; • d'obtenir du Collège, dans un délai raisonnable, son attestation s'il s'agit d'exigences d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; <p>n) de voir appliquer le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et les diverses politiques et règlements pédagogiques du Collège, en particulier, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) ;</p> <p>o) de bénéficier de tous les services de soutien à l'apprentissage et d'aide offerts à l'ensemble des étudiants par le Collège;</p> <p>p) à la propriété intellectuelle de ses travaux, de ses rapports de laboratoire et de stages;</p> | <ul style="list-style-type: none"> ♦ de s'acquitter de la charge de travail requise et des activités d'apprentissage relatives à chacun de ses cours et précisées au plan de cours;
 ♦ de contribuer au maintien d'un climat et de conditions de travail qui, en classe comme dans les laboratoires ou dans les autres lieux identifiés pour la réalisation d'activités d'apprentissage, favorisent l'étude et l'apprentissage, tant pour soi que pour ses pairs; ♦ de n'entraver en aucune façon le déroulement normal des cours; ♦ de respecter le code d'éthique et/ou de déontologie existants dans son domaine d'études;
 ♦ de respecter les divers éléments du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et des politiques et des règlements du Collège le concernant ; ♦ de s'acquitter des responsabilités établies comme les siennes dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages; ♦ lorsqu'il a besoin d'aide, d'initier la communication avec ses enseignants ou, selon le cas, avec les intervenants identifiés aux différents services de soutien et d'aide offerts à l'ensemble des étudiants par le Collège; ♦ de respecter la <i>Loi canadienne sur le droit d'auteur</i> dans la réalisation des travaux requis par ses cours et dans la production de tout document imprimé, audiovisuel ou informatique; |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <p>q) dans un délai raisonnable, à une correction de ses travaux, de ses examens, de ses rapports de laboratoire et de stages, de même que le droit de consulter ses documents après correction;</p> <p>r) à ce que ses résultats d'évaluation lui soient communiqués sous le sceau de la confidentialité;</p> <p>s) à l'application intégrale du processus de révision de notes établi par règlement du Collège.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ de remettre ses travaux, ses rapports de laboratoire ou de stages dans les délais prévus ou, s'il en est empêché pour des raisons de force majeure, de prendre, dans un délai raisonnable, les arrangements requis avec le ou les enseignants concernés; ◆ de ne pas divulguer les résultats d'évaluation d'un collègue étudiant qu'il pourrait connaître; ◆ de s'enquérir, au moment opportun, du processus de révision de notes et de le respecter. |
|---|---|

3.2 Droits et responsabilités relatifs à la vie étudiante

3.2.1 En matière d'environnement et de conditions de vie étudiante...

- | | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">L'étudiant a droit :</p> <p>a) à un environnement physique sain et de qualité;</p> <p>b) à des conditions normales d'hygiène, de sécurité et de tranquillité dans la poursuite de ses activités collégiales;</p> <p>c) à des services alimentaires de qualité et à une période minimale d'une heure pour le dîner, comprise entre 11h30 et 14h30;</p> <p>d) d'accéder, en dehors de ses heures de cours et selon des modalités déterminées par le Collège, à des locaux et laboratoires requis pour la réalisation de travaux scolaires ou d'activités étudiantes organisées ou autorisées par le Collège.</p> <p>e) à des rapports interpersonnels exempts de toute forme d'abus de pouvoir ou de harcèlement.</p> | <p style="text-align: center;">L'étudiant a la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de protéger, par ses comportements et ses attitudes, la qualité de l'environnement physique que constituent les terrains et bâtisses du Collège; ◆ de respecter le droit des autres personnes à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, ◆ d'assumer les obligations inhérentes à l'utilisation des locaux, des biens et des services mis à la disposition; ◆ d'entretenir des rapports interpersonnels exempts de toute forme d'abus de pouvoir ou de harcèlement; ◆ de rapporter tout incident relatif à des cas de harcèlement, de violence ou d'abus de pouvoir selon la procédure prévue dans la politique visant à contrer le harcèlement et la violence. |
|---|---|

3.2.2 En matière d'information...

- | | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">L'étudiant a droit :</p> <p>a) de connaître, au moment où il soumet une demande d'admission, les règles relatives à l'admission aux études collégiales et, le cas échéant, au programme d'études de son choix;</p> | <p style="text-align: center;">L'étudiant a la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de se soumettre aux règles relatives à l'admission aux études collégiales et, le cas échéant, au programme d'études de son choix; |
|--|--|

- | | |
|---|---|
| <p>b) d'être informé des politiques, des règlements ou des directives relatives à l'ensemble des conditions d'études et de vie au Collège ainsi que des conséquences de leur non-respect;</p> <p>c) de connaître la nature, la répartition ainsi que les modalités de perception et de remboursement des divers droits et des frais qu'il aura à encourir, ainsi qu'un aperçu de l'ensemble des droits et frais de même que les coûts inhérents aux activités d'apprentissage de ses cours qui lui seront imposés tout au long de son cheminement scolaire;</p> <p>d) à l'information concernant l'organisation de son programme d'études et le cheminement scolaire prescrit qui en découle (grille de cours);</p> <p>e) d'être informé, dans un délai raisonnable, de toute décision administrative ayant des effets sur son cheminement scolaire dans son programme d'études;</p> <p>f) de connaître de la part de ses enseignants les périodes et les lieux où ils sont disponibles pour le recevoir et répondre à toute question relative aux cours qu'ils dispensent;</p> <p>g) de connaître la disponibilité du personnel des services qui lui sont destinés ainsi que l'horaire de ces services;</p> <p>h) de consulter toute pièce contenue dans son dossier scolaire;</p> <p>i) de verser des documents à son dossier, y compris une réponse écrite aux documents qui le désavantagent;</p> <p>j) à la confidentialité de toute information nominative le concernant, à moins qu'il ne consente par écrit à la divulgation de cette information. Toutefois, le Collège peut autoriser l'accès au dossier d'un étudiant au personnel du Collège dont les fonctions l'exigent et conformément aux règles d'éthique généralement reconnues;</p> <p>k) d'être avisé de toute procédure disciplinaire prise à son endroit;</p> <p>l) de recevoir une copie de la Charte des droits et des responsabilités des étudiants.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ de se soumettre aux exigences prescrites par les politiques, les règlements ou les directives relatives à l'ensemble des conditions d'études et de vie au Collège; ◆ d'acquitter, selon les modalités déterminées par règlement du Collège, les divers droits et frais inhérents à son cheminement scolaire dans son programme d'études; ◆ de se conformer, au moment de son inscription à chacune des sessions, aux exigences imposées par l'organisation de son programme d'études et par le cheminement scolaire prescrit; ◆ de s'enquérir des périodes et des lieux de disponibilité de ses enseignants et de s'en prévaloir au besoin et selon les modalités établies; ◆ de s'informer de la disponibilité du personnel et de l'horaire des services mis à sa disposition; ◆ de s'adresser au registrariat ou à son aide pédagogique individuelle pour consulter toute pièce faisant partie de son dossier scolaire; ◆ de s'enquérir du contenu de son dossier académique et de fournir tout document qu'il juge pertinent de voir porté à son dossier; ◆ de préserver le caractère confidentiel des informations nominatives qu'il pourrait détenir sur ses pairs ou sur les membres du personnel du Collège ou de toute autre information nominative relevant de la vie privée d'autrui ; ◆ de prendre connaissance de la Charte des droits et des responsabilités des étudiants et de s'y référer pour toute question relative à ses droits et responsabilités. |
|---|---|

3.2.3 En matière de participation...

L'étudiant a droit :

- a) de faire partie d'une association d'étudiants, de participer à ses activités et à son administration;
- b) de se faire représenter auprès des instances collégiales par une association étudiante accréditée;
- c) d'être représenté aux différentes instances consultatives et décisionnelles qui ont le mandat de traiter des conditions d'études et de vie au Collège, telles que déterminées par les différents règlements, politiques ou lois sauf dans le cas où ces lois, ou ces règlements excluent une telle représentation;
- d) de bénéficier de toute activité d'enrichissement de la formation offerte par le Collège à l'intention de l'ensemble des étudiants;
- e) de bénéficier de conditions de vie au Collège qui sont compatibles et qui contribuent au développement de sa formation;
- f) de bénéficier, dans le cadre des activités offertes au Collège, de périodes de libération générale à l'horaire réservées à diverses activités étudiantes qui sont parties intégrantes de la vie étudiante au Collège.

L'étudiant a la responsabilité :

- ◆ d'acquitter les frais d'adhésion à l'association étudiante;
- ◆ de faire valoir ses points de vue auprès de l'association étudiante qui le représente;
- ◆ de participer, dans le respect des règles édictées par son association étudiante, à la désignation de ses membres qui le représenteront aux diverses instances consultatives et décisionnelles du Collège;
- ◆ de tirer profit des activités d'enrichissement de la formation que le Collège met à sa disposition;
- ◆ de tirer profit des activités de vie collégiale susceptible de contribuer directement ou indirectement à sa formation;
- ◆ de contribuer à la vie étudiante au Collège;
- ◆ de tirer profit des activités étudiantes se déroulant lors de périodes de libération générale à l'horaire.

3.2.4 En matière de liberté d'opinion et d'expression...

L'étudiant a droit :

- a) au respect de sa liberté d'opinion et d'expression;
- b) à la dissidence idéologique, sans préjudice, dans toutes ses activités scolaires et parascolaires;
- c) au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans considération de son sexe, de son âge, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de ses croyances et de ses orientations sexuelles.

L'étudiant a la responsabilité :

- ◆ de respecter la liberté d'opinion et d'expression de ses pairs et des membres du personnel du Collège;
- ◆ de respecter les normes d'éthique dans ses écrits et ses propos en évitant le libelle, l'indécence, les allégations non fondées, les menaces, les atteintes à l'intégrité et les allusions malveillantes.
- ◆ de respecter les croyances particulières des autres et de reconnaître le droit à la différence;
- ◆ de respecter la dignité, l'honneur et la réputation de tout autre membre de la communauté collégiale par ses actes et ses propos (verbaux, écrits, web).

3.2.5 En matière de vie privée, de biens et effets personnels...

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) au respect de sa vie privée, de ses biens, ses effets et ses documents personnels;	♦ de respecter la vie privée des autres, y compris l'inviolabilité de leur bureau, leur casier et leurs documents personnels; ♦ de respecter la propriété et les biens du Collège.

ARTICLE 4

APPLICATION DE LA CHARTE

4.1 Principes régissant l'application de la charte

- a) L'étudiant qui se sent lésé dans l'un de ses droits doit disposer d'un droit de recours. Divers droits de recours prévus en pareil cas par le Collège sont explicités dans les politiques ou les règlements du Collège. Lorsque ce n'est pas le cas, ou lorsque ces droits de recours ont déjà été exercés, l'étudiant peut en appeler au Protecteur de l'étudiant.
- b) Lorsqu'il exerce un droit de recours, l'étudiant a la responsabilité de faire preuve de bonne foi dans la recherche d'une solution au problème.
- c) Un droit de recours ne constitue en aucune façon un mécanisme pour traiter ou régler un quelconque conflit personnel.
- d) Dans toute la mesure du possible, l'étudiant doit d'abord tenter de régler son litige avec la personne concernée.
- e) Dans l'exercice d'un droit de recours, l'étudiant peut, à chaque étape du processus, se faire entendre et peut se faire accompagner d'un membre de l'association étudiante ou d'un autre étudiant de son choix, ces derniers agissant à titre d'observateur.
- f) Les mécanismes de recours prévus garantissent la confidentialité à toutes les personnes impliquées dans ce dossier.
- g) Tout droit de recours doit s'effectuer :
 - dans un esprit de coopération et de conciliation ;
 - dans le respect des droits de toutes les personnes ou groupes de personnes ;
 - dans un esprit de valorisation de l'étudiant comme intervenant dans son apprentissage ;
 - dans le strict respect de la confidentialité.
- h) Toute personne impliquée dans une plainte relative à la charte a le droit d'être entendue.

4.2 Droits de recours relatifs à la formation

- a) Les droits de recours possibles pour tout litige relatif à la formation sont énoncés dans le Règlement pédagogique du Collège (Règlement numéro 3, article 9). Ceux-ci sont reproduits dans l'agenda remis chaque année aux étudiants.
- b) Recours au Protecteur de l'étudiant
Si, après avoir utilisé ces droits de recours ou s'il croit que ceux-ci ne sont pas appropriés pour le traitement de la situation dont il se croit victime, l'étudiant ou le groupe d'étudiants peut, tel que précisé à l'article 5.3 de la présente charte, s'adresser au Protecteur de l'étudiant pour recevoir son aide ou lui demander d'intervenir.

4.3 Droits de recours relatifs à la vie étudiante

- a) S'il s'agit d'un litige relatif aux conditions de vie étudiante, l'étudiant s'adresse à la Direction des affaires étudiantes et communication.
- b) Les droits de recours possibles pour toute situation relative à un abus de pouvoir ou à du harcèlement sont énoncés dans la Politique visant à contrer le harcèlement et la violence (Politique 33) et la Politique de soutien à l'intégration scolaire et d'éducation à la citoyenneté (Politique 32). Ceux-ci sont reproduits dans l'agenda remis à chaque année aux étudiants.
- c) Recours au Protecteur de l'étudiant

Si, après avoir utilisé ces droits de recours ou s'il estime que ceux-ci ne sont pas appropriés pour le traitement de la situation dont il se croit victime, l'étudiant ou le groupe d'étudiants peut, tel que précisé à l'article 5.3 de la présente charte, s'adresser au Protecteur de l'étudiant pour recevoir son aide ou lui demander d'intervenir.

4.4 Délai de recours au protecteur de l'étudiant

L'étudiant a trois mois, suivant les faits ou la connaissance des faits, pour se prévaloir de son droit de recours au Protecteur de l'étudiant.

4.5 Mesures prévues à l'endroit des étudiants ne respectant pas les responsabilités qui leur incombent

Le respect des droits reconnus à l'étudiant se conjugue avec les responsabilités correspondantes requises de l'étudiant. Un étudiant qui ne respecte pas l'une ou l'autre des responsabilités qui lui incombent s'expose à l'application des dispositions ou mesures prévues en ce sens, dans les politiques et les règlements du Collège. De plus, une plainte relative au respect d'un droit reconnu à l'étudiant peut être jugée irrecevable s'il s'avère que l'étudiant qui a fait défaut d'assumer une responsabilité qui lui incombe à l'égard de ce droit.

ARTICLE 5

LE PROTECTEUR DE L'ÉTUDIANT

5.1 Mandat

Le Protecteur de l'étudiant travaille en toute indépendance et se rapporte au conseil d'administration.

La durée de son mandat est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année. Il sera nommé par le conseil d'administration lors de sa dernière assemblée de l'année scolaire. Se référant aux principes qui sous-tendent l'application de la Charte, le Protecteur de l'étudiant a pour mandat d'assurer à tous les étudiants du Collège le respect de leurs droits et de protéger leurs intérêts. Il a également le mandat d'assurer à tous les étudiants qui se sentent lésés dans leurs droits de voir leurs doléances traitées en toute équité et justice, que ce soit par l'application des règles déjà prévues dans les politiques et les règlements du Collège ou, à défaut, par les interventions qu'il pourra lui-même effectuer à titre de Protecteur de l'étudiant.

5.2 Rôles et responsabilités

Dans l'exercice de sa fonction, le Protecteur de l'étudiant :

- a) reçoit et détermine la recevabilité et le bien fondé des plaintes qui lui sont soumises par des étudiants ou groupes d'étudiants ;
- b) peut refuser de donner suite à une plainte ou s'abstenir d'enquêter lorsqu'il juge que :
 - le plaignant dispose de recours légaux susceptibles de corriger la situation adéquatement et dans un délai raisonnable ;

- le plaignant a omis ou négligé, sans motif valable, de recourir aux services mis à sa disposition ou de respecter les mécanismes déjà prévus pour traiter sa plainte ;
 - les faits en cause se sont déroulés ou sont connus depuis plus de trois mois ;
 - la personne qui requiert ses services refuse de fournir les renseignements ou les documents nécessaires ;
 - la plainte est sans fondement ou faite de mauvaise foi.
- c) informe les étudiants, lorsqu'il en est, des politiques et des règlements qui prévoient des mécanismes de recours pour traiter tel ou tel type de plainte ;
- d) le cas échéant, informe les étudiants des recours légaux à exercer et peut, s'il y a lieu, les référer aux autorités ou aux organismes compétents ;
- e) peut, suite à une plainte soumise par un étudiant ou par un groupe d'étudiants, ou de sa propre initiative, enquêter auprès des instances, des départements ou des services du Collège et exiger de toute personne y œuvrant l'accès aux dossiers et aux documents pertinents. Il peut interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements dont il a besoin. ;
- f) peut représenter les étudiants dans leurs démarches de résolution de problèmes ;
- g) peut instaurer, au besoin, des mécanismes de conciliation ou de médiation ;
- h) doit informer l'étudiant ou le groupe d'étudiants qui lui ont soumis une plainte des recommandations qu'il formule au terme du traitement de celle-ci ou, le cas échéant, précise les motifs qui l'ont conduit à ne pas intervenir ou à ne pas donner de suite ;
- i) doit aviser par écrit le ou les plaignants et toute autre personne concernée des conclusions résultant du traitement d'une plainte qui lui a été dûment adressée ;
- j) peut faire des recommandations au conseil d'administration concernant :
- la Charte des droits et des responsabilités des étudiants ;
 - les politiques et les règlements du Collège ;
 - les pratiques administratives du Collège ;
 - la création de certains documents de référence ;
 - la nature du service de protecteur étudiant ;
 - tout autre aspect relié au respect des droits et des responsabilités des étudiants.
- k) doit annuellement faire rapport de ses activités et exposer ses recommandations au conseil d'administration au plus tard à la première assemblée de l'année scolaire suivante.

5.3 Recours au Protecteur de l'étudiant

L'étudiant ou le groupe d'étudiants qui sollicite l'intervention du Protecteur doit déposer au bureau du secrétariat général (local 1196), une demande écrite qui lui permettra de s'identifier avec ses coordonnées complètes, d'exposer les faits qui justifient la demande et de fournir tout renseignement ou document nécessaire à la bonne compréhension des faits.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente charte annule et remplace toute charte antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2014-450.6.2, le 31 mars 2014 et est en vigueur depuis cette date.